

**MARCHÉ PORTANT SUR LA TÉLÉVIDÉOSURVEILLANCE
DE LA REDOUTE DES HAUTES-BRUYÈRES (VILLEJUIF)
AU PROFIT DE L'ÉTAT**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : TELSURVFIP94-LaREDOUTE

Pouvoir adjudicateur : DDFiP du Val-de-Marne

Procédure de passation : MAPA

Table des matières

Article 1. Bénéficiaire acheteur.....	4
Article 2. Glossaire.....	4
Article 3. Caractéristiques principales du marché.....	5
Article 3.1. Objet du marché.....	5
Article 3.2. Forme et étendue du marché.....	5
Article 3.3. Durée du marché et modalités de reconduction.....	5
Article 3.4. Clause de réexamen des prix initiaux.....	6
Article 3.5. Documents contractuels.....	6
Article 3.6. Notification des informations.....	6
3.6.1. Représentation du bénéficiaire.....	6
3.6.2. Représentation du titulaire.....	7
3.6.3. Notification des modifications survenant en cours d'exécution.....	7
3.6.4. Échanges dématérialisés.....	7
Article 3.7. Langue.....	8
Article 3.8. Encadrement des relations contractuelles par la charte de déontologie.....	8
Article 4. Conditions d'exécution des prestations.....	8
Article 5. Régime financier du marché.....	8
Article 5.1. Établissement des prix.....	8
Prestations principales.....	9
Prestations annexes.....	9
Article 5.2. Avance.....	10
Article 5.3. Révision des prix.....	10
Article 5.4. Clause de sauvegarde.....	11
Article 5.5. Taux de TVA.....	11
Article 5.6. Monnaie.....	11
Article 5.7. Répartition des paiements.....	11
Article 5.8. Modalités de facturation.....	11
Article 5.9. Retenue de garantie, cautionnement.....	13
Article 5.10. Comptable assignataire.....	13
Article 5.11. Intérêts moratoires.....	13
Article 6. Pilotage du marché.....	14
Article 6.1. Réunion de démarrage.....	14
Article 6.2. Réunions intermédiaires.....	14
Article 7. Pénalités.....	15
Principe du contradictoire.....	15
Article 7.1. Pénalités de retard.....	16
Article 7.2. Pénalités relatives à la réalisation des prestations.....	16
7.2.1. Pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations de moyens.....	16
7.2.2. Pénalités pour sanctionner la non-atteinte des objectifs.....	16
Article 8. Résiliation du marché.....	17
Article 9. Exécution aux frais et risques du titulaire.....	17
Article 10. Différends.....	17
Recours au « médiateur relations fournisseurs ».....	17
Article 11. Litiges et contentieux.....	18
Article 12. Les exigences relatives aux prestations.....	18
Article 13. Obligations du titulaire.....	19
Article 13.1. Obligation de conseil.....	19
Article 13.2. Obligation d'information.....	19

13.2.1. Confidentialité et secret des affaires.....	19
13.2.2. Mesures de sécurité.....	19
13.2.3. Responsabilité du titulaire.....	19
13.2.4. Obligations et solidarités financières du titulaire.....	20
Article 14. Traitement de données à caractère personnel.....	20
Article 15. Sous-traitance.....	21
Article 16. Assurances.....	22
Article 17. Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	22
Article 18. Modalités de passation du marché.....	23
Article 19. Considérations sociales.....	24
Objectif d'insertion.....	25
Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	25
1 ^{re} modalité : l'embauche directe par l'entreprise.....	25
2 ^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés.....	25
3 ^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance.....	25
Article 20. Considérations environnementales.....	26
Article 20.1. Communication du bilan d'émissions des gaz à effet de serre (BEGES).....	26
Article 20.2. Gestion de fin de vie des produits.....	26
Gestion de fin de vie des équipements électriques et électroniques.....	26
Article 20.3. Suivi environnemental.....	27
Article 21. Plan de progrès.....	27

Article 1. Bénéficiaire acheteur

Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne

Division Domaine

1 place du Général Pierre Billotte

94040 Créteil CEDEX

Article 2. Glossaire

ATTRI1 acte d'engagement	Formulaire modèle d'acte d'engagement utilisé par les acheteurs pour formaliser la conclusion d'un marché public
Acheteur	Entité publique qui passe commande dans le cadre d'un marché public
Bénéficiaire	Entité publique bénéficiaire des prestations d'un marché public
BPU bordereau des prix unitaires	Document contractuel précisant les prix unitaires applicables dans le cadre du marché, hors prestations forfaitaires Il est porté en annexe de l'acte d'engagement.
CCAG cahier des clauses administratives générales	Document réglementaire des marchés publics contenant des dispositions contractuelles d'ordre juridique et financier applicables à toutes les prestations d'une même nature ou d'un même secteur d'activité Il décrit les conditions administratives générales d'exécution des prestations. Il est consultable sur internet : www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques
CCAP cahier des clauses administratives particulières	Document contractuel d'un marché public qui décrit notamment les conditions administratives particulières d'exécution des prestations, les conditions de règlement (avances, acomptes, délai de paiement, obligations d'assurances, responsabilité et garanties exigées par l'acheteur public...), les conditions de vérification des prestations et de présentation des sous-traitants
CCTP cahier des clauses techniques particulières	Document contractuel du marché et qui décrit les conditions techniques particulières d'exécution des prestations, à signer par l'acheteur public et le cocontractant Il est communément appelé cahier de charges.
CNAPS	Conseil national des activités privées de sécurité

DPGF décomposition des prix globaux et forfaitaires	Document décomposant les éléments du prix forfaitaire de la prestation à réaliser, définissant les quantités et les éléments de prix Il est porté en annexe de l'acte d'engagement.
Titulaire	Opérateur économique qui conclut le marché public avec le bénéficiaire En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

Article 3. Caractéristiques principales du marché

Article 3.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations de télévidéosurveillance de la Redoute des Hautes-Bruyères, à Villejuif (94 – Val-de-Marne).

Il s'agit de prestations de services.

Ces prestations ont vocation à être exécutées en région Île-de-France, à Villejuif, au profit du service du Domaine.

Une grande réactivité ainsi qu'une grande flexibilité sont attendues du titulaire, dans le respect des pratiques conventionnelles.

L'objectif affiché est d'empêcher toute intrusion illicite sur le site, dans un contexte marqué par de très nombreuses voies de fait ces dernières années.

Article 3.2. Forme et étendue du marché

Le marché est mono-attributaire sur appel d'offre.

Il est conclu pour un montant minimum de 300 000 € HT (prestation ferme initiale), et pour un montant maximum de 1 200 000 M€ HT pour la toute la durée du marché, reconduction comprise.

Article 3.3. Durée du marché et modalités de reconduction

Le marché est conclu pour une durée initiale de 18 mois, reconductible tacitement par semestre au maximum 5 fois.

La télévidéosurveillance effective est demandée à compter du 10/08/2026.

La durée d'exécution du marché court à compter de cette date.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire au plus tard **3 mois** avant l'échéance de la durée initiale ou de la période de reconduction par tout moyen permettant d'attester de sa bonne réception.

La décision expresse de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

Article 3.4. Clause de réexamen des prix initiaux

Le présent marché peut prévoir la poursuite de l'exécution des prestations après prise en compte de la modification suivante :

- Lorsque le titulaire est susceptible de proposer, en cours d'exécution, une amélioration fonctionnelle des prestations à assurer, des prestations ou procédés plus innovants qui n'étaient pas prévus lors de la remise initiale de son offre, sans toutefois de modification de l'objet du contrat ou des besoins à assurer pour le compte du bénéficiaire. Ces propositions d'amélioration ou d'innovation doivent donc entrer dans le cadre de l'objet du présent marché.

Les modifications n'emportant pas de changement de la situation juridique de l'entreprise ne nécessitent pas d'établir un avenant.

Les modifications précédentes sont néanmoins actées par décisions du bénéficiaire.

Article 3.5. Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
 - *AE_Annexe_1_financière_DPGF-...*,
 - *AE_Annexe_2_financière_BPU-...*,
 - *AE_Annexe_3_insertion_sociale-...* ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - *CCAP_Annexe_Questionnaire_modalités_reprise_DEEE.docx* ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 (CCAG-FCS) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Article 3.6. Notification des informations

3.6.1. Représentation du bénéficiaire

L'interlocuteur désigné par le bénéficiaire est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

Le bénéficiaire notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

3.6.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du bénéficiaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le bénéficiaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à soumettre, sans délai, au bénéficiaire de toute demande de modification de l'interlocuteur désigné.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le bénéficiaire se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la demande.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du bénéficiaire. Tout refus est motivé.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

3.6.3. Notification des modifications survenant en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au bénéficiaire, les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- à ses coordonnées bancaires,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées au bénéficiaire.

En cas de manquement, le bénéficiaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

3.6.4. Échanges dématérialisés

Le bénéficiaire notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (envoi par mail avec accusé de réception ou profil acheteur PLACE notamment) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

- par messagerie électronique et selon les modalités suivantes : Les mails devront être envoyés uniquement aux adresses qui auront été communiquées lors de la réunion de lancement du

projet. Pour s'assurer de la réception de ces messages, le bénéficiaire et le titulaire devront activer l'accusé de lecture et de réception du mail.

Article 3.7. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au bénéficiaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

Article 3.8. Encadrement des relations contractuelles par la charte de déontologie

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent marché, les relations contractuelles se font dans le respect des dispositions de la Charte de déontologie de la Direction des achats de l'État. Les dispositions de la charte visent notamment à prévenir les risques d'atteinte à la probité et en particulier le favoritisme et la prise illégale d'intérêt.

Le(s) titulaire(s) est/sont invité(s) à en prendre connaissance à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/dae/comprendre-la-dae/nos-engagements>

Article 4. Conditions d'exécution des prestations

Le bénéficiaire peut demander la modification des prestations forfaitaires par la passation d'un avenant au marché.

Article 5. Régime financier du marché

Article 5.1. Établissement des prix

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations ;
- tous les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- tous les frais annexes nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement

et de livraison – à ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

Prestations principales

Les prix des prestations définies à l'article 3 du CCTP, hors article 3.5 (prestations annexes) sont globaux et forfaitaires et correspondent à tous les coûts afférents exprimés en euros HT.

Ces prix figurent dans l'annexe financière 1 de l'acte d'engagement.

Prestations annexes

Les prix des prestations annexes définies à l'article 3.5 du CCTP sont unitaires et exprimés en euros HT.

Ces prix figurent dans l'annexe financière 2 de l'acte d'engagement.

Ces prestations peuvent être commandées ponctuellement à tout moment pendant la durée de validité du marché. Elles sont décrites dans le CCTP du marché.

Pour ces prestations, avant de passer un bon de commande, le bénéficiaire sollicite le titulaire en lui exposant les caractéristiques de la prestation attendue afin que ce dernier établisse un devis.

Dans un délai maximum de 15 jours, le titulaire adresse au bénéficiaire un devis comportant le descriptif des prestations réalisées, un prix global et forfaitaire et une décomposition de ce prix faisant notamment apparaître pour chaque profil d'agent mobilisé pour l'exécution des prestations, la charge horaire afférente (en reprenant les coûts horaires identifiés dans le BPU).

Le bénéficiaire établit ensuite un bon de commande à hauteur du montant global et forfaitaire figurant dans le devis établi par le titulaire.

La réception du bon de commande par le titulaire vaut date de notification et ordre d'exécution de la prestation. Le bénéficiaire demande un accusé de réception par mail au titulaire pour toute notification d'un bon de commande.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations forfaitaires est la date fixée dans le bon de commande, postérieure à la notification de celui-ci.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture),
- les coordonnées du bénéficiaire (SIRET...),
- la référence du marché,
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement,
- la désignation et la quantité des prestations commandées,
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande,
- le délai d'exécution de la prestation,
- la date de début d'exécution du bon de commande,
- les lieux d'exécution des prestations,

- la référence au devis, le cas échéant.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG de référence, les notifier au bénéficiaire dans un délai de **5 jours** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du bénéficiaire ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au bénéficiaire les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. Le bénéficiaire dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Article 5.2. Avance

Le bénéficiaire accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5 % ou, si le titulaire ou le sous-traitant est une petite et moyenne entreprise, de 20 %.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

Le calcul est fait sur la base du montant forfaitaire du marché (partie ferme).

Article 5.3. Révision des prix

Au plus tard 1 mois avant la date d'effet de la révision des prix du marché, le bénéficiaire transmet au titulaire une notification de révision, faisant apparaître les indices et les modalités de calcul.

La valeur du coefficient ainsi que la valeur des indices utilisés pour son calcul sont déterminées par le bénéficiaire.

Pour la première révision, la date d'établissement du prix initial est la date limite de dépôt des offres.

Les prix des prestations objet du marché font l'objet d'une révision à chaque date anniversaire du marché.

Les prix des prestations sont révisés par référence aux variations de l'indice suivant, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques – INSEE :

V = indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) Prix de base CPF 80.10 – Services de sécurité privée – identifiant : 010766602.

Le calcul de la variation des prix s'effectue par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (V.f / V.i)$$

dans laquelle :

P = prix révisé ;

P₀ = prix initial, établi lors de la date limite de remise des offres, en euros hors taxes pour la première révision, puis, pour les révisions suivantes, le prix en euros hors taxes résultant de la révision précédente. ;

V.i = valeur initiale de l'indice 010766602 ;

V.f = valeur finale de l'indice 010766602 connu au moment de la révision des prix.

Les valeurs initiales (**V.i**) sont égales, pour la première révision, à celles de l'indice publié à la date d'établissement des prix puis, pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

Les valeurs finales (**V.f**) sont égales à celles du dernier indice publié 2 mois avant la date de la révision des prix.

Les prix révisés ne varient plus jusqu'à la prochaine révision annuelle.

En cas d'arrêt d'un indice décidé par l'INSEE, le bénéficiaire communique par simple courrier à la société le nouvel indice à appliquer.

Article 5.4. Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation annuelle supérieure à **7 %** du prix initial du marché, celui-ci pourra être résilié par le bénéficiaire.

Article 5.5. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Article 5.6. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Article 5.7. Répartition des paiements

La périodicité des acomptes pour les prestations forfaitaires est fixée à un (1) mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du Code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Article 5.8. Modalités de facturation

Pour les prestations forfaitaires, la facture est établie au début de chaque mois, pour les prestations effectuées le mois précédent, après admission des prestations. Le montant à facturer correspond au

1/12^{ème} du montant forfaitaire annuel. Dans le cas où la prestation n'est exécutée qu'une partie du mois, la facturation s'effectue au *pro rata temporis* du nombre de jours effectués, un jour représentant 1/365^{ème} du montant annuel forfaitaire.

Le montant des prestations ponctuelles ayant fait l'objet de bons de commande préalables est porté, après service fait, sur une facture spécifique, distincte de celle relative aux prestations continues.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par le bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le détail de la répartition des prestations entre les cotitulaires du groupement conjoint est mentionné sur chaque bon de commande et sur l'acte d'engagement pour la partie forfaitaire.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- le numéro d'engagement juridique : référence du marché pour la partie forfaitaire, le numéro du bon de commande pour les prestations annexes ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date d'exécution des services ;
- le lieu, la quantité et la dénomination précise des prestations ;
- le prix hors taxes des prestations, unitaire ou forfaitaire selon le type de prestations auquel chaque facture se rattache ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de :

- soit déposer ses factures sur le portail,

- soit saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (*application programming interface*) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (échange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Article 5.9. Retenue de garantie, cautionnement

Un bon de commande ainsi que la partie forfaitaire peuvent être cédés ou nantis dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Article 5.10. Comptable assignataire

Le comptable assignataire compétent est le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne. Les factures devront comporter la référence suivante :

DDFiP du Val-de-Marne
Service exécutant : CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE (CGF0000094)
1 place du Général Pierre Billotte
94000 Créteil

Article 5.11. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'État et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 6. Pilotage du marché

Article 6.1. Réunion de démarrage

Après la notification du marché et avant le début des prestations, le bénéficiaire et le titulaire se retrouvent pour une réunion de démarrage.

L'objet de cette réunion est de :

- présenter l'organisation des prestations ;
- s'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (périmètre et engagement) ;
- rappeler le processus de validation ;
- agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes-rendus, etc.) ;
- préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant du bénéficiaire envers le titulaire.

Article 6.2. Réunions intermédiaires

Le bénéficiaire peut organiser des réunions intermédiaires en cours de prestations tout au long du marché et selon une fréquence à convenir.

Ces réunions constituent des comités de cadrage des prestations exécutées par le titulaire et abordent notamment les points suivants :

- respect du planning (tâches engagées, tâches closes),
- mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation...) et identification des actions correctives et préventives,
- point technique sur les actions en cours et closes,
- échanges et avis sur les documents de travail,
- définition des tâches à venir, s'il y a lieu.

Article 7. Pénalités

L'exécution du marché peut entraîner l'application de pénalités sur les sommes dues au titulaire.

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont cumulables. Le montant total des pénalités encourues est plafonné à **10 %** de la valeur des prestations faisant l'objet du marché.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations.

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité du marché.

Principe du contradictoire

Lorsque le bénéficiaire envisage d'appliquer des pénalités de retard (Article 7.1.) ou relatives à la réalisation des prestations (Article 7.2.), il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter du premier jour du retard ou du défaut de réalisation constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le bénéficiaire considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du bénéficiaire de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Article 7.1. Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité en euros ;

R = nombre de jours calendaires de retard. ;

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du forfait du marché ou du bon de commande.

Article 7.2. Pénalités relatives à la réalisation des prestations

7.2.1. Pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations de moyens

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, compétences et ressources adéquates pour atteindre les objectifs spécifiés dans le marché.

Tout manquement à cette obligation (moyens matériels, moyens humains, fourniture de documents contractuels – assurances, compte rendu, bilan d'activité, participation aux réunions) constitue un non-respect des obligations de moyens.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, compétences et ressources adéquates pour atteindre les objectifs spécifiés dans le marché subséquent. Tout manquement à cette obligation (**moyens matériels, moyens humains, fourniture de documents contractuels : assurances, compte rendu, bilan d'activité, participation aux réunions**) constitue un non-respect des obligations de moyens.

Niveau d'attente bénéficiaire	Pénalité applicable (en € HT)
Défaut de fourniture d'un document contractuel (assurance en vigueur, tableau contradictoire mensuel des manquements)	300 €
Absence du titulaire à une réunion intermédiaire	300 €

7.2.2. Pénalités pour sanctionner la non-atteinte des objectifs

Services non réalisés : non-réalisation de ronde ou absence de rapport, performances non atteintes, non transmission des données indispensables à l'exécution des prestations le cas échéant, manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel, manquement à la mise en œuvre d'un plan de progrès.

Conformément au CCAG de référence, le bénéficiaire peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la

réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par les clauses particulières du marché.

Niveau d'attente bénéficiaire	Pénalité applicable (en € HT)
Service non réalisé tel que défini <i>supra</i>	300 €

Article 8. Résiliation du marché

Le bénéficiaire peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique, notamment pour manquement grave et répété à l'engagement d'insertion sociale de l'Article 19. du présent CCAP, non-respect du RGPD, non-remplacement d'une personne nommément désignée à la demande du bénéficiaire, etc.

Article 9. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, le bénéficiaire peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 10. Différends

Le bénéficiaire et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le bénéficiaire et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

Recours au « médiateur relations fournisseurs »

Conformément à l'article L. 2197-1 du Code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du Code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle peut saisir :

- le médiateur des entreprises, dans les conditions prévues aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du Code de la commande publique ;

- ou tout autre tiers désigné conformément à l'article L2197-1 du Code de la commande publique.

Article 11. Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le suivant :

Tribunal administratif de Melun

43 rue du Général de Gaulle

77000 Melun

Article 12. Les exigences relatives aux prestations

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant doit disposer des qualifications et attestations proposées relativement à l'article 5.2 du règlement de consultation relatif aux vérifications des conditions de participation.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du bénéficiaire et ce, sous conditions de la détention des qualifications et des agréments proposés relativement à l'article 5.2 du règlement de consultation.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par le bénéficiaire d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, le bénéficiaire exige que toutes les tâches de télévidéosurveillance *stricto sensu* soient effectuées directement par le titulaire. Les rondes humaines notamment peuvent être sous-traitées.

Article 13. Obligations du titulaire

Article 13.1. Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Article 13.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au bénéficiaire tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

13.2.1. Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du bénéficiaire, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le bénéficiaire peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au bénéficiaire toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

13.2.2. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

13.2.3. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges du marché. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. Les

prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

13.2.4. Obligations et solidarités financières du titulaire

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du Code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Article 14. Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire du marché est responsable de l'éventuel traitement des données à caractère personnel mis en œuvre à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans cette hypothèse, il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution du marché, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte au bénéficiaire, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification du marché, il communique au bénéficiaire l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

Article 15. Sous-traitance

L'e bénéficiaire exige que les tâches de télévidéosurveillance elles-mêmes soient directement réalisées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet d'aucune sous-traitance.

Les prestations de rondes sur site peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Certaines tâches dans l'installation et la manutention de matériel sur le site peuvent aussi être sous-traitées au besoin.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du bénéficiaire, le titulaire doit lui présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le bénéficiaire doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), le bénéficiaire est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance au bénéficiaire lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

À défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

Il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par le bénéficiaire.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du bénéficiaire, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission au bénéficiaire (contre récépissé ou lettre recommandée).

Le bénéficiaire doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence du bénéficiaire gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

Article 16. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause au bénéficiaire en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances et à jour de ses cotisations.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du bénéficiaire ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au bénéficiaire ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à informer expressément chaque bénéficiaire de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Article 17. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour le bénéficiaire.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, le bénéficiaire se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation au bénéficiaire démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le bénéficiaire vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le bénéficiaire, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant au marché signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant. L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le bénéficiaire et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le bénéficiaire :

- soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire,
- soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 18. Modalités de passation du marché

Les candidats remettent au bénéficiaire une offre faisant apparaître :

- **un mémoire technique** établi conformément au cadre de réponse technique (CRT)
- **la décomposition du prix global et forfaitaire** en nombre d'heures nécessaires à l'exécution des prestations, ventilée selon les catégories d'intervenants, et en moyens matériels mis en œuvre, détaillés ;
- **le bordereau des prix unitaires** dûment complété selon les catégories d'intervenants (ajustés le cas échéant en fonction du coefficient de majoration en heures ou jours non ouvrés).

Le marché est attribué au titulaire du marché présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution suivants :

Critère	Sous-critère	Pondération
Prix	1 : prix forfaitaire	40 %
	2 : prix des interventions de levée de doute	10 %
	3 : prix des mesures conservatoires	10 %
	Total	60 %
Technique	1: Adéquation des moyens humains dédiés (qualifications et niveau d'expérience professionnelle de l'encadrement et des équipes opérationnelles)	8 %
	2: Qualité de la solution technique proposée, des moyens matériels déployés et mise en œuvre et de l'organisation mise en place	32 %
	Total	40 %

Article 19. Considérations sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le bénéficiaire a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au présent marché.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du RSA (revenu de solidarité active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (allocation adulte handicapé), de l'ASS (allocation de solidarité spécifique), de l'AV (allocation veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (insertion par l'activité économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), ou encore des régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée totale d'exécution du marché
1H d'insertion à réaliser par tranche de 1 000 € HT facturés

Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du marché et la livraison de la prestation.

Le titulaire désigne un responsable pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1^{re} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein du titulaire.

2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Article 20.Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental comme décrit ci-dessous.

Article 20.1. Communication du bilan d'émissions des gaz à effet de serre (BEGES)

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement, de communiquer au bénéficiaire leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de six (06) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire au bénéficiaire, au plus tard six (06) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ; ils indiquent au bénéficiaire le lien internet permettant au bénéficiaire d'accéder à ce document.

Article 20.2.Gestion de fin de vie des produits

Gestion de fin de vie des équipements électriques et électroniques

En cas de reprise sur demande du bénéficiaire des appareils mobiles, accessoires et batteries usagés, le titulaire assure le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dans les conditions définies par la réglementation en vigueur relative à la responsabilité élargie du producteur (REP) selon la hiérarchie des modes de traitement décrite à l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

- préparation en vue de la réutilisation ;
- recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- en dernier recours, élimination.

Plus particulièrement, le titulaire respecte les conditions de reprise figurant à l'annexe 2 du présent CCAP « questionnaire sur les modalités de reprise des DEEE » retourné renseigné au bénéficiaire au plus tard un (01) mois après la notification du marché.

Le titulaire communique, annuellement, un état des déchets collectés dans le cadre de cette obligation. Ce bilan précise la typologie de déchets concernés et, pour chaque typologie, les types de traitement appliqués.

En cas de non-communication de ces éléments, et après une mise en demeure restée infructueuse, le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Article 20.3. Suivi environnemental

Le titulaire fournit au bénéficiaire les éléments de suivi environnemental rappelés ci-dessous :

Objet	Fréquence	Référence
Suivi des DEEE	Annuelle	Article 20.2. <i>supra</i>

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, les bénéficiaires se réservent le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Article 21. Plan de progrès

Le titulaire, le bénéficiaire s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :

- maintenir voire améliorer le niveau de sécurité du site ;
- fournir des prestations de qualité permanente dans le respect du service attendu par le bénéficiaire ;
- améliorer en permanence les aspects sécurité, qualité et environnement liés à la réalisation des prestations ;
- informer le bénéficiaire de tout changement de personnel affecté initialement sur site et à faire bénéficier, le cas échéant, le bénéficiaire d'une baisse de l'ajustement de masse salariale initiale ;
- faire profiter le bénéficiaire de tous les progrès de la technique, ainsi que de toutes les améliorations possibles en termes de méthodes, d'organisation et de matériels mis en œuvre lors de l'exécution des prestations dans le cadre du présent marché.

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date anniversaire de la notification du marché.

Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

Les parties détaillent dans le plan de progrès, les objectifs ; les indicateurs de mesure ; les actions à la charge du titulaire ; les actions à la charge du bénéficiaire ; les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ; le calendrier prévisionnel de chacune des actions et les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.